



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet pour le renouvellement de l'autorisation
du système d'assainissement des eaux usées de la station
de Saint-Etienne-des-Oullières
présenté par la Communauté d'Agglomération Villefranche
Beaujolais Saône
(département du Rhône)**

Avis n° 2019-ARA-AP-955

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Si avis émis par délégation :

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 15 septembre 2020, a donné délégation à Jean-Marc Chastel, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 18 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la station de Saint-Etienne-des-Oullières (Rhône).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 septembre 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis des services de l'État concernés et de l'Agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

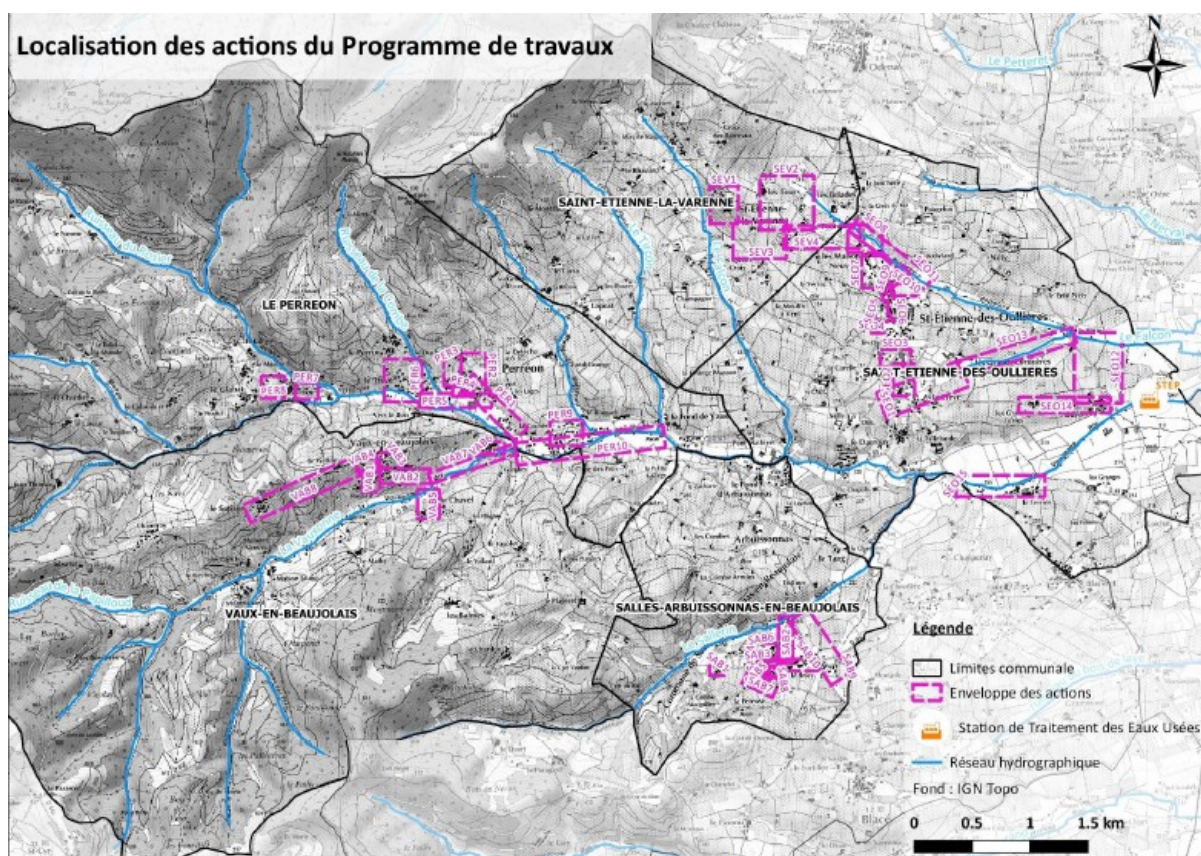
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.1.1. Milieux aquatiques.....	7
2.1.2. Milieux naturels terrestres.....	7
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	8
2.2.1. Incidences sur les milieux aquatiques.....	8
2.2.2. Incidences sur les sites Natura 2000.....	10
2.2.3. Incidences sur les milieux naturels terrestres.....	10
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	11
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	12
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	12
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12
3. Conclusion.....	12

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La station d'assainissement des eaux usées de Saint-Etienne-des-Oullières, dite station de la Vauxonne, est une station de type « boues activées¹ ». Elle présente une capacité nominale de traitement² de 1 944 kg DBO₅³/j soit 32 400 équivalent-habitants (EH), pour un débit nominal de traitement établi actuellement à 2 700 m³/j. Elle est composée de 77 km de réseaux dont 58 % sont en séparatif, fonctionnant uniquement en gravitaire, elle compte 21 déversoirs d'orage et un déversoir en tête de station. Ses caractéristiques précises sont détaillées dans le dossier d'autorisation environnementale⁴.

Elle relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS).



- 1 Les boues activées sont utilisées comme épuration biologique dans le traitement des eaux usées. La boue activée, composée essentiellement de micro-organismes floculants, est mélangée avec de l'oxygène dissous et de l'eau usée. C'est ainsi que les micro-organismes de la boue activée entrent constamment en contact avec les polluants organiques des eaux résiduelles, ainsi qu'avec l'oxygène, et sont maintenus en suspension.
- 2 La capacité nominale du système de traitement d'eaux usées correspond aux débits et aux charges de l'effluent à traiter pour une utilisation maximum de l'installation.
- 3 La Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique présente dans un échantillon d'eau maintenu à 20°C, à l'obscurité, pendant 5 jours.
- 4 Cf p. 117 à 127 du dossier d'autorisation.

Le système raccordé à l'ouvrage de traitement dessert les communes de Le Perréon, Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Etienne-la-Varenne, Vaux-en-Beaujolais et Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, au nord du département du Rhône, dans un secteur présentant une dominante agricole et naturelle, avec une forte occupation du vignoble⁵. Les rejets des eaux pluviales s'effectuent dans la rivière de la Vauxonne ou dans ses affluents (ruisseaux de la Ponsonnière, du Botheland, du Sallerin et du Falcon), les rejets des eaux traitées et celles du déversoir situé en tête de station s'effectuent dans la Vauxonne à Saint-Etienne-des-Ouillères.

En plus des effluents domestiques, le système traite les effluents des caves viticoles raccordées, ce qui, en période de vinification, fait varier la charge polluante traitée en entrée de station d'épuration de 1 à 8. L'ouvrage de traitement subit de fortes fluctuations de charges hydraulique et polluante, ce qui ne lui permet pas de respecter les performances épuratoires attendues en rendement. Avant travaux, le dossier fait état d'un fonctionnement général des réseaux de collecte non satisfaisant et d'un système de collecte non conforme au regard du volume déversé par les déversoirs d'orage.

Un **programme de travaux** a donc été défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par la CAVBS, dans le but de mettre en conformité d'ici 2032 le système d'assainissement avec les prescriptions définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Les 45 opérations prévues consistent en des créations, des réhabilitations ou des remplacements de linéaires de réseaux, la poursuite de la mise en séparatif des réseaux par déconnexion avec des réseaux « eaux pluviales » et diverses opérations de contrôle. Le programme consiste également à régulariser les ouvrages de déversement du système de collecte, ceci aura pour effet d'abaisser les arrivées d'eaux claires à la station⁶.

Au regard de ses caractéristiques, le projet relève du régime de l'autorisation environnementale. Il a également été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, par décision n° 2018-ARA-DP-1502 du 17 octobre 2018, aux motifs suivants :

- localisation des travaux à 5 km en amont du site Natura 2000 « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône Aval » et au sein de plusieurs zones humides d'accompagnement des cours d'eau ;
- certains des cours d'eau récepteurs, la Vauxonne, la Ponsonnière, la Combe, sont classées à l'inventaire départemental des frayères et comme zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et sont identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 comme des réservoirs biologiques à protéger ;
- des impacts potentiels forts du projet du fait des caractéristiques du système d'assainissement actuel, sur un cours d'eau à faible débit avec des pics de pollution à traiter liés au raccordement de plusieurs caves viticoles ;
- absence d'inventaires pour confirmer l'absence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées ;
- des mesures d'évitement des zones humides.

5 Les vignobles couvrent en moyenne 58 % du territoire, les forêts 29 % et les prairies environ 9 %.

6 La station, créée en 1992, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990. Cet arrêté a été renouvelé par 2 arrêtés du 28 mars 2003 et du 16 décembre 2009 fixant de nouvelles obligations en termes de performance épuratoire, notamment pour le temps de pluie, et a accentué la fréquence des analyses d'autosurveillance. Un nouvel arrêté modificatif a été pris le 9 mars 2012 afin de fixer les modalités de surveillance de la présence de substances dangereuses (suivi Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau RSDE) dans le rejet des eaux traitées par la station. L'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 modifié, autorisant le rejet de la station pour une durée de 15 ans, est arrivé à échéance le 28 mars 2018.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- **la préservation de la qualité des milieux récepteurs** des eaux traitées du système d'assainissement, en raison de l'objectif d'atteinte du bon état qualitatif des masses d'eau fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée à l'horizon 2027 pour la Vauxonne et le ruisseau de la Ponsonnière, et en raison du classement de la Vauxonne et ses affluents (hors ruisseau de la Ponsonnière) en réservoir biologique ;
- **la prise en compte de la sensibilité des milieux naturels terrestres**, en raison de la présence de nombreuses zones humides dans le périmètre du projet.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

Il est composé des documents suivants :

- une note de présentation non technique ;
- un dossier d'autorisation environnementale ;
- 10 annexes⁷ ;
- Un addendum constituant la réponse du pétitionnaire à la demande de complément du service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

Conformément au code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000⁸ relative aux sites Natura 2000 « Gîtes à chauves-souris des mines de Vallosssières », situé à environ 600 m de la limite ouest de la commune du Perréon, et « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval », dont les limites sont situées à environ 5 km du site de la station, au droit de la Vauxonne.

L'étude d'impact prend bien en compte l'ensemble des éléments du projet.

Le rapport est globalement facilement lisible et compréhensible, hormis pour les parties relatives à la thématique de l'eau, où il présente des analyses techniques complexes, à la hauteur des enjeux.

De nombreuses synthèses permettent de résumer le propos et de faciliter ainsi la compréhension des enjeux et du projet.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

En cohérence avec l'enjeu principal de préservation des milieux aquatiques, la partie relative à l'état initial lié à l'eau est davantage détaillée que la partie relative aux milieux naturels terrestres. De manière générale, l'état initial de l'environnement est bien documenté (cartes, photographies, résultats d'analyses), ce qui permet d'illustrer les enjeux du territoire et du projet.

7 Annexes relatives au plan de situation des projets, au plan des réseaux d'assainissement, des ouvrages particuliers et des points de rejet, aux fiches des déversoirs d'orage, aux fiches exécutoires, à la fiche de présentation synthétique de la STEU, au programme de travaux, à la localisation des actions de ce programme, aux fiches actions correspondantes, au plan des zonages d'assainissement, au manuel d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement, à l'analyse des risques de défaillance de la station de traitement et à la synthèse des données naturalistes sur le secteur de Saint-Etienne-des-Oullières

8 Cf p. 308 à 310 du dossier d'autorisation.

L'état initial est principalement réalisé à partir de données bibliographiques, dont les sources sont citées en chapeau de chaque partie.

2.1.1. Milieux aquatiques

Réseau hydrographique : le dossier présente, de manière détaillée et adaptée aux enjeux, les différents milieux récepteurs ainsi que leurs caractéristiques (régime hydrologique, qualité des eaux, risques inondations). Les cours d'eau du territoire sont de type pluvial, marqués par de forts contrastes saisonniers, avec des débits soutenus en hiver et particulièrement faibles en été.

L'ensemble des rejets s'effectuent dans la Vauxonne et ses affluents. Deux de ces cours d'eau sont classés comme masse d'eau superficielle (la Vauxonne et la Ponsonnière) dont l'atteinte du bon état est fixée à 2027 par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Les problématiques identifiées pour ces deux masses d'eau sont liées à la pollution domestique et industrielle - hors substances dangereuses - et pollution par les pesticides. La mise en compatibilité de l'autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu est d'ailleurs identifiée dans le programme de mesures du SDAGE relatif à la pollution ponctuelle de la Vauxonne par les substances (hors pesticides).

L'analyse des données existantes traduit une qualité physico-chimique, hydrobiologique et piscicole des eaux superficielles dégradée en aval du système d'assainissement, ce qui traduit l'incidence du rejet de la station. La Vauxonne en particulier, qui constitue le milieu récepteur du rejet de la station d'épuration, du déversoir d'orage de tête de station et de huit déversoirs implantés sur le système de collecte, est déclassée pour les nutriments phosphorés, certains pesticides et métaux lourds. De plus, la faiblesse du débit de la rivière à certaines saisons réduit l'effet de la dilution des effluents. Toutefois, une nette amélioration de la qualité biologique et chimique de ses eaux est constatée entre 2008 et 2018, grâce à la diminution de la quantité des pesticides (- 94 % sur cette période). Cependant, la campagne de Recherche de Substances Dangereuses sur l'Eau (RSDE) réalisée en 2018 a mis en évidence la présence de micropolluants dans les eaux traitées par le système d'assainissement de la Vauxonne, ayant pour origine notamment les activités viticoles.

Enfin, le rejet de la station participe à l'alimentation de la Vauxonne en période d'étiage et, d'après le dossier, représente un impact quantitatif non négligeable.

Par ailleurs, la Vauxonne est située en zone vulnérable nitrates⁹ et en zone sensible à l'eutrophisation¹⁰.

Faune piscicole : La Vauxonne et ses affluents (hors Ponsonnière) sont classés comme réservoirs biologiques pour la truite Fario essentiellement, d'autre part les cours d'eau de ce bassin versant sont classés en 2ème catégorie piscicole pour les cyprinidés. D'après les pêches d'inventaires réalisées en 2008, 2013 et 2015, les populations piscicoles, bien qu'en augmentation, sont inférieures au peuplement théorique qui devrait être observé dans ce type de cours d'eau.

2.1.2. Milieux naturels terrestres

Trois cartes¹¹ permettent de situer les zones naturelles remarquables par rapport à la zone d'étude. Cette dernière est située au sein de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF¹²) de type 1 (« Landes du Haut-Beaujolais » et « Mines du bout du monde ») et d'un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) « Croix Rosier et croix de Saburin ».

9 Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

10 L'eutrophisation est une forme de pollution qui se produit lorsqu'un milieu aquatique reçoit trop de matières nutritives assimilables par les algues et que celles-ci prolifèrent

11 Cf p.231-232 et 235 du dossier d'autorisation.

Le dossier précise toutefois que ces ZNIEFF sont situées sur un autre bassin versant et ne sont pas en interaction avec le projet. L'APPB a quant à lui une action sur des espaces situés en amont hydraulique du système d'assainissement. Ces zones de protection ou d'inventaire n'ont pas de liens fonctionnels avec les milieux aquatiques concernés par le système d'assainissement.

S'agissant de Natura 2000, le site le plus proche, « Gîte à chauves-souris des mines de Vallossières », se trouve à 600 m à l'ouest du territoire d'étude, sur le bassin versant de l'Azergue et, d'après le dossier, les habitats et espèces qui y sont référencés ne sont pas en liaison avec les milieux aquatiques superficiels. Le site « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval » est localisé à environ 5 km à l'est de la STEU de Saint-Etienne-des-Oullières, au droit de la Vauxonne.

63 zones humides sont inventoriées sur le territoire, dont 6 sont concernées directement par des travaux.

S'agissant des habitats naturels, un inventaire a été réalisé spécifiquement sur les linéaires de travaux présentant des enjeux vis-à-vis des milieux naturels et concernant des travaux de réhabilitation, remplacement ou création de réseaux localisés en dehors de voiries, soit au total 7 actions. Cet inventaire est présenté de manière illustrée page 236 à 248 du dossier d'autorisation, toutefois le dossier ne décrit pas suffisamment les habitats en présence (linéaire concerné par les travaux, composition floristique globale, état de conservation).

Il ressort de l'analyse que les milieux les plus sensibles sont les habitats liés aux cours d'eau et aux milieux humides. L'Aulnaie Frênaie notamment est présente sur l'ensemble du tracé et constitue un enjeu fort.

Les enjeux relatifs à la faune sont appréciés sur la base d'une synthèse produite spécifiquement par la LPO sur les tracés envisagés des actions à enjeux. Ils identifient 17 espèces d'oiseaux à enjeux, 3 espèces d'amphibiens et 2 espèces de reptiles. Les enjeux sont qualifiés de faibles sur les secteurs de travaux, sans que cette appréciation soit étayée. De plus, certaines données sont anciennes (2010-2012 pour la plupart) et aucun inventaire de terrain n'a été réalisé afin d'identifier plus précisément les espèces présentes sur les tronçons dits à enjeux. Cette synthèse paraît insuffisante pour définir précisément les niveaux d'impact brut par espèce et par habitat d'espèces protégées sur les linéaires concernés par les travaux.

Les enjeux relatifs à la flore, évalués à partir des données de l'observatoire de la biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes, concernent 4 espèces¹³ présentant un statut à enjeu régional ou national. Le niveau d'enjeu retenu n'est pas précisé et ils ne sont pas cartographiés.

Le dossier présente une synthèse de l'évolution de l'état initial en l'absence de mise en œuvre du projet (« scénario de référence »), qui met en évidence **un impact très fort du système d'assainissement actuel** sur l'environnement dans sa globalité (milieu aquatique, milieu biologique naturel et milieu humain).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des inventaires de terrain relatifs aux habitats naturels, à la faune et à la flore afin de préciser les niveaux d'impacts bruts du projet.

Par ailleurs, une synthèse globale et cartographiée du niveau d'enjeu retenu pour chaque composante de l'environnement permettrait une vision plus cohérente des impacts du projet.

12 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

13 Nielle des blés, Orchis à odeur de punaise, Digitale à grandes fleurs et Gagée des champs.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Le dossier présente les incidences du projet de manière thématique. Les principaux enjeux du projet font l'objet d'une analyse détaillée, en particulier l'enjeu relatif à la qualité des eaux.

Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sont également présentées de manière thématique. Certaines d'entre elles restent conditionnelles et ne constituent pas des engagements fermes, notamment concernant des milieux naturels.

2.2.1. Incidences sur les milieux aquatiques

S'agissant des risques de pollution du milieu aquatique en phase travaux, le projet prévoit la mise en œuvre de mesures classiques qui paraissent satisfaisantes : stockage des produits polluants, stationnement et entretien des engins de chantier en dehors des milieux sensibles, canalisation des eaux de ruissellement de chantier par des fossés provisoires ou merlons équipés de bottes de paille, décantation ou traitement des eaux de pompage avant rejet au milieu naturel, kits anti-pollution, etc.

Par ailleurs, les opérations de pose de collecteurs seront réalisées en période de basses eaux afin de limiter le risque d'intrusion d'eau parasite ; des voiles étanches seront mis en œuvre lors de la réalisation des tranchées afin de ne pas induire de drainage des terrains.

Le dossier présente de manière détaillée les incidences fortes du fonctionnement du système d'assainissement actuel sur les milieux aquatiques et les usages associés : dégradation de la qualité des eaux superficielles de la Vauxonne et de ses affluents, notamment par temps de pluie, incompatibilité des rejets des déversoirs d'orage avec le maintien du bon état de l'ensemble des cours d'eau en particulier en période d'étiage, altération de la qualité des eaux à l'aval de la STEU, qui de plus perturbe la faune piscicole (Indice Poisson de Rivière qualifié de très mauvais en 2015).

Le programme de mise en conformité du système d'assainissement proposé vise à limiter, corriger ou compenser ces incidences, en réduisant fortement la surface active collectée par les réseaux donc les apports d'eaux pluviales, et à supprimer les problèmes de mise en charge de collecteurs.

Ce programme consiste en la déconnexion d'apports ponctuels (fossés, sources), la mise en séparatifs des réseaux, la réhabilitation ou le remplacement de réseaux d'eaux usées, des modifications structurelles ou la suppression de déversoirs d'orage. Le dossier conclut de manière étayée que le programme de travaux proposé permettra de réduire de près de 51 % la charge hydraulique déversée à l'échelle annuelle par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte, au système d'assainissement de traiter la charge brute de pollution organique collectée à l'échéance du programme et permettra d'assurer la conformité du système de collecte au regard du critère « charges polluantes déversées inférieures à 5 % des charges polluantes collectées ».

Par l'amélioration de la qualité des eaux superficielles, le programme de travaux aura des incidences positives sur la faune piscicole, notamment pour le ruisseau de la Ponsonnière qui présente un intérêt pour la truite Fario. Les incidences quantitatives sur les eaux superficielles seront également positives, par le retour des eaux pluviales au plus près de leur zone de collecte, sans transit par la station de traitement.

Toutefois, après mise en œuvre du programme de travaux, le système d'assainissement présente des impacts résiduels liés aux charges rejetées et à leur concentration :

Rejets par temps sec (impact du rejet de la station)

- **le projet ne permettra pas l'atteinte du bon état de la Vauxonne à l'étiage ;**
- il ne permettra pas de réduire les niveaux de rejet de la station par temps sec, car le système de traitement est déjà équipé d'un traitement du phosphore par chlorure ferrique et que la capacité de dilution de la Vauxonne est alors très faible.

- A l'étiage sévère, les rejets resteront incompatibles avec le régime de la plupart des cours d'eau vers lesquels ils se déversent hormis pour la Ponsonnière ;

Rejets par temps de pluie (impacts des rejets des déversoirs d'orage)

- Au module, le système d'assainissement sera compatible avec l'atteinte de l'objectif de bon état des ruisseaux de la Ponsonnière, du Sallerin et du Botheland mais pas du Falcon.
- Pour la Vauxonne, si les charges rejetées par les déversoirs d'orage seront très sensiblement réduites, le bon état ne sera pas atteint notamment au regard des paramètres de pollution de l'eau : DCO, NTK, NH4+ et Ptot¹⁴.

Le dossier décrit de manière précise le protocole de mise en séparatif des centres-bourgs et de suppression de déversoirs d'orage mis en place par la CAVBS afin de limiter l'entrée d'eaux claires parasites météoriques dans les réseaux d'assainissement. En effet, en temps de pluie, les déversoirs d'orage rejettent des flux de pollution menaçant la qualité du milieu naturel et entraînent des non-conformités réglementaires du système d'assainissement. Les mesures prévues permettent effectivement de réduire les risques de rejet d'eaux usées vers le milieu naturel.

Le dossier préconise des actions complémentaires à mettre en œuvre à l'issue du programme de travaux, pour permettre l'atteinte du bon état de ces cours d'eau : poursuite des mises en séparatif, suppression de la quasi-totalité des déversements observés, amélioration des performances épuratoires de l'unité de traitement. Toutefois, pour la Vauxonne dont la capacité de dilution est très faible, les techniques permettant de réduire drastiquement les charges rejetées présentent de forts surcoûts d'investissement que la CAVBS dit ne pas pouvoir assurer (coûts estimés entre 1 et 2,3 millions d'euros). **Dès lors, le pétitionnaire devrait faire la démonstration du caractère disproportionné des coûts, et justifier ainsi un objectif de bon potentiel.**

2.2.2. Incidences sur les sites Natura 2000

Conformément au code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000¹⁵ relatifs aux sites Natura 2000 « Gites à chauves-souris des mines de Valloisssières », situé à environ 600 m de la limite ouest de la commune du Perréon, et « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval », dont les limites sont situées à environ 5 km du site de la station, au droit de la Vauxonne.

Bien que succincte, cette partie démontre de façon argumentée que le projet n'est pas ou peu de nature à porter atteinte à l'intégrité de ces sites (éloignement, absence de liens fonctionnels). Toutefois, pour le site « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval », le système d'assainissement est susceptible, en raison de la dégradation de la qualité des eaux superficielles, de constituer un obstacle au développement du Brochet au sein du bassin versant de la Vauxonne.

2.2.3. Incidences sur les milieux naturels terrestres

Les impacts sur ces milieux sont essentiellement liés à la phase travaux.

Certaines opérations de renouvellement de réseaux¹⁶ sont susceptibles, lorsqu'il est nécessaire de créer des tranchées, de générer des impacts temporaires sur les habitats et la flore présentant des enjeux forts (ripisylves du ruisseau des Combes, du Falcon et de la Vauxonne de type Aulnaie frênaie, prairies mésophiles ou humides), et sur la faune (destruction directe d'individus, destruction de l'habitat et / ou dérangement). Le dossier retient toutefois un impact faible sur la faune. Afin d'éviter les impacts des travaux sur les habitats naturels, le dossier propose que des tracés alternatifs à ceux prévus soient étudiés (actions SEO13 et SEO12). Cette mesure d'évitement est intéressante, mais son effectivité n'est que potentielle.

14 Indicateurs de pollution de l'eau (DCO : demande chimique en oxygène, NTK : azote total Kjeldhal, NH4 : ammonium, Ptot : phosphore total).

15 Cf p. 308 à 310 du dossier d'autorisation.

16 Actions PER5, VAB7, SEO11, SEO12, SEO13 et SEO15

S'agissant des zones humides, les opérations de renouvellement ou de réfection de réseaux seront réalisées par un nouveau chemisage par l'intérieur ou par fonçage, afin d'éliminer les risques de drainage et la destruction de la flore en surface afin de conserver la fonctionnalité des zones humides.

Afin de réduire les impacts de la phase chantier sur la faune, il est prévu le respect d'un calendrier : les travaux auront lieu entre mi-août et fin octobre, voire entre fin-août et fin octobre pour les travaux de préparation et de terrassement les plus impactants pour les zones proches de secteurs naturels. Afin d'être exhaustif, le calendrier des travaux concernant les actions PER10 et VAB7 mériterait d'être précisé dans le dossier.

De plus, afin de limiter au maximum le dérangement et le risque de destruction de la faune, il est prévu de limiter l'emprise des travaux sur les milieux ouverts, la mise en défens¹⁷ systématique des zones de travaux, le comblement à l'avancement des tranchées avec déplacement des filets de mise en défens, l'évitement des plus gros spécimens d'arbres et le passage d'un écologue avant toute coupe d'arbre ou de haie.

Afin de réduire l'impact de la phase travaux sur la flore au droit des zones de prairie, il est préconisé que les interventions aient lieu après les deuxièmes fauches estivales, de manière à assurer le maintien de la banque de graines de l'année en cours dans le sol. La terre végétale décapée sera conservée pour être redéposée en dernière couche.

S'agissant des espèces de flore invasive, les mesures énoncées pendant et après les travaux permettent d'éviter leur propagation, toutefois il ne s'agit que de recommandations, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur mise en œuvre effective. Le dossier mériterait d'être clarifié sur ce point.

A l'issue des travaux, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues, le dossier conclut à des impacts résiduels nuls à faibles sur l'ensemble des enjeux environnementaux étudiés.

Toutefois, s'agissant notamment de l'avifaune, l'absence d'inventaires sur les tronçons dits à enjeux ne permet pas d'identifier finement les enjeux et donc de valider le niveau d'impact résiduel nul à faible retenu par le dossier.

De manière générale, les mesures proposées par le pétitionnaire ne doivent pas être des recommandations dont la mise en œuvre serait facultative, elles doivent représenter un engagement du maître d'ouvrage afin d'être reportées en tant que prescriptions dans l'arrêté d'autorisation.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact mentionne clairement que les mesures prévues relèvent bien d'engagements fermes du pétitionnaire.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

Le dossier présente les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives possibles, les critères ayant permis de choisir les secteurs où les réseaux sont à réhabiliter ou à mettre en séparatif et ceux ayant permis de définir les priorités d'action.

Les éléments présentés démontrent que la sensibilité du milieu naturel a été prise en compte de manière satisfaisante. En effet, priorité a été donnée aux actions présentant le gain le plus important en termes de réduction de l'impact du système sur le milieu naturel, et ce pour le coût le plus réduit.

S'agissant de l'échéance de mise en œuvre des actions, celles prévues en priorité 1, soit à échéance 7 ans, permettront de garantir la conformité de l'unité de traitement et du système de collecte aux prescriptions nationales issues de la directive ERU¹⁸.

17 Les modalités de mises en défens sont précisées dans l'addendum en p. 22

18 La directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite "directive ERU" impose aux

En revanche, le **programme de mise en conformité ne permettra pas d'atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à l'horizon 2027, notamment pour la Vauxonne, le Botheland et le Falcon.**

L'échéance d'une mise en conformité fixée à 2032 est également justifiée par les capacités financières de la CAVBS, qui ne lui permettent pas, notamment au regard du prix de l'eau élevé pratiqué à l'échelle du territoire intercommunal, d'assumer un programme de mise en conformité à l'horizon 2021.

Des éléments relatifs au coût des solutions étudiées sont également présentés.

Modalités de suivi des mesures ERC

Le projet ne prévoit pas à proprement parler de mesures qui permettraient de réagir en cas d'impacts avérés des travaux sur les milieux naturels aquatiques et terrestres, ou du moins le dossier ne les présente pas. Seules des pénalités sont prévues en cas de non-conformité de la qualité des eaux rejetées et d'atteinte au paysage. Il prévoit toutefois¹⁹ le passage d'un écologue au printemps qui préconisera les mesures d'évitement et de réduction les plus adaptées à chaque projet réseau, et de compléter les fiches d'entretien programmé du manuel d'autosurveillance par la réalisation, en cas d'impact potentiel sur les habitats et les espèces, de diagnostics écologiques précisant les mesures complémentaires à mettre en œuvre en phase travaux et en phase d'exploitation. Ces fiches concluront sur les impacts résiduels de l'action sur les espèces protégées et évalueront les éventuels impacts cumulés.

Ce dispositif paraît satisfaisant mais nécessite que les modalités du suivi soient précises et assurées.

La surveillance des ouvrages de collecte et de traitement sera assurée en conformité avec l'arrêté du 21 juillet 2015 qui prévoit la mise en place de dispositifs permettant de s'assurer du bon fonctionnement des déversoirs d'orage. Le manuel d'autosurveillance correspondant est présenté dans l'annexe 11 du dossier d'autorisation.

Un diagnostic permanent du système d'assainissement est également mis en place, afin de prévenir ou d'identifier dans les meilleurs délais ses dysfonctionnements, de suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctives engagées et enfin d'exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Le dossier rappelle les incidences actuelles du système d'assainissement sur les milieux aquatiques, les objectifs poursuivis par le projet et ses impacts positifs. Si la démarche est bien compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et son programme de mesures, comme le montre le tableau présenté en pages 386 à 389 du dossier d'autorisation, le projet ne permet pas en revanche d'atteindre l'objectif de bon état de la Vauxonne à horizon 2027.

Le programme de travaux conduit cependant à l'amélioration de l'état global de la masse d'eau à l'horizon 2032.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Le contenu du dossier répond aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement et présente la méthode mise en œuvre pour la réalisation de l'étude d'impact. Il précise les noms, qualités et qualifications des personnes ayant contribué à sa rédaction ainsi que les sources utilisées.

états membres la mise en œuvre de la collecte et du traitement des eaux usées des communes selon des échéances prévues en fonction de la taille des agglomérations et de la localisation des points de rejets des eaux après traitement.

19 Cf addendum p. 23-24.

Le dossier rappelle utilement que l'évaluation a pour but d'encadrer le projet et d'orienter vers des solutions de tracés les plus avantageuses d'un point de vue environnemental, mais il précise que : « le Maître d'Ouvrage pourra par la suite *modifier les tracés ou solutions techniques si des solutions environnementales plus viable ou encore financièrement et techniquement moins lourdes à mettre en œuvre peuvent être trouvées*²⁰. »

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le dossier comporte une note de présentation non technique qui reprend fidèlement l'ensemble des thématiques traitées dans l'étude d'impact. Il permet une bonne information du public. Cette note devra être actualisée pour prendre en compte les réponses aux recommandations du présent avis.

3. Conclusion

Le projet de réhabilitation ou de remplacement de linéaires de réseaux, et de régularisation des ouvrages de déversement du système de collecte contribuera à une amélioration certaine du fonctionnement écologique des milieux récepteurs et des performances de la station de traitement des eaux usées. Toutefois, les impacts saisonniers des étiages et des effluents des caves viticoles demeurent et le programme de mise en conformité ne permettra pas, à lui seul, d'atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à l'horizon 2027, notamment pour la Vauxonne, le Botheland et le Falcon.

Le programme de travaux (45 opérations) va permettre de réduire les impacts constatés du système d'assainissement actuel, qui conduit à dégrader la qualité physico-chimique des eaux superficielles et donc à altérer la qualité hydrobiologique et piscicole des cours d'eau notamment la Vauxonne.

Il permettra de réduire les arrivées d'eaux claires à la station et ainsi d'améliorer son fonctionnement. Il garantit une meilleure performance de traitement et donc une réduction de l'impact des rejets. Il va également permettre de supprimer les déversements directs vers les cours d'eau.

Cependant, les insuffisances de l'état initial ne permettent pas de définir de manière suffisamment précise les enjeux relatifs aux milieux naturels terrestres et à la faune. Par conséquent, les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet peuvent se révéler insuffisantes. Certaines de ces mesures sont potentielles voire ne sont que des recommandations, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur mise en œuvre effective par le porteur de projet.

Le dossier mérite donc d'être complété :

- **pour justifier le caractère disproportionné des coûts permettant l'atteinte du bon état ;**
- **pour garantir un niveau d'impact résiduel nul à faible du programme de travaux sur les milieux naturels et la faune.**

20 Cf p. 407 du dossier d'autorisation.